

naire pour le lundi 7 mai prochain, à 8 h. 1/2 du matin, au lieu ordinaire de ses séances.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N^o 154. — DÉCISION autorisant M. Pater (Ferdinand) à établir une distillerie à Fautaua (Pare).

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu le décret du 10 mai 1882 concernant la législation sur les établissements insalubres, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'hygiène et de salubrité publique en date du 4 avril 1888,

DÉCIDE :

M. Pater (Ferdinand) est autorisé à établir une distillerie sans rectification sur une propriété lui appartenant, sise à Fautaua (Pare).

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera

Papeete, le 5 avril 1888.

Signé : D'INGREMARD.

N^o 155. — DÉCISION autorisant M. Challier à établir une distillerie à Papara.

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu le décret du 10 mai 1882 concernant la législation sur les établissements insalubres, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887 ;